



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions collectives

Question écrite n° 58

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le deuxième alinéa de l'article L 122-14-12 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dispose que toutes les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui prévoient la rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse sont nulles et de nul effet. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux entreprises nationales. Il lui fait observer qu'Electricité de France impose à ses salariés un départ obligatoire lorsqu'ils ont atteint un âge déterminé. Cette obligation cause un grave préjudice à ceux de ses agents qui, entrés tardivement à EDF-GDF, n'ont pu cumuler à l'âge effectif de mise en inactivité, soixante ans, les trente-sept annuités et demi indispensables pour le paiement sans minoration de la retraite de sécurité sociale et des retraites complémentaires auxquelles ils ont cotisé préalablement. Si la suppression des « clauses couperets » résultant des dispositions de la loi précitée ne leur est pas applicable, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues assurant la tutelle des entreprises nationales, pour que les salariés de celles-ci ne soient pas dans une situation inéquitable par rapport à celle faite aux salariés des entreprises privées industrielles et commerciales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 59 de la loi du 30 juillet 1987 vise, dans son champ d'application, l'ensemble des salariés du secteur privé ainsi que certaines catégories de salariés du secteur public des lors qu'ils relèvent du droit du travail. Or, s'agissant des dispositions relatives aux conditions de travail et à la rupture du contrat de travail du personnel EDF-GDF, il apparaît que celui-ci est soumis à un statut réglementaire résultant du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, complété par un décret, n° 54-50, du 16 janvier 1954. Il résulte de cette situation que ce personnel n'est pas soumis au code du travail pour les dispositions relatives à l'exécution et à la résiliation du contrat de travail et ne peut donc, de ce fait, bénéficier des articles L 122-14-12 et L 122-14-13 du code du travail relatifs au départ en retraite des salariés. Cependant, il est à noter que l'article 4 du statut fixe un âge limite d'entrée dans les établissements, que les agents entrés le plus tardivement totalisent une période de quinze à vingt ans qui leur procure une pension calculée au taux de 30 à 40 p 100 sur la base du niveau de rémunération atteint au moment du départ à la retraite. Ce mode de calcul assure une garantie de ressources qui se double du maintien des avantages en nature et du bénéfice des œuvres sociales. Par ailleurs, les agents peuvent obtenir le taux plein quelle que soit la durée totale d'activité en reportant au jour de leur soixante-cinq ans la liquidation de leur retraite du régime général. Les avantages qui viennent d'être décrits, énoncés dans l'article 4 du statut, ne mettent donc pas les salariés concernés dans une situation inéquitable par rapport à celle des salariés du secteur privé et il n'apparaît par conséquent pas justifié d'envisager l'adoption de mesures spécifiques en faveur de ce personnel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2144